

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal de grande instance de Tarascon

Jugement du : 13/05/2016

Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Tarascon le TREIZE MAI DEUX MILLE SEIZE,

composé de Madame , vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté(s) de Madame , greffière,

en présence de Madame , substitut, Madame
auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : MAÇON

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître DESCAMPS Olivier avocat au barreau de RENNES

Prévenu des chefs de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS faits commis le 13 octobre 2015 à RAPHELE LES ARLES
CIRCULATION AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS ASSURANCE faits commis le 13 octobre 2015 à RAPHELE LES ARLES

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Maître DESCAMPS Olivier, conseil de a sollicité le renvoi de l'affaire dans l'attente de la réalisation du supplément d'information ordonné à l'audience du 12 février 2016.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 12 février 2016 a été notifiée à le 16 octobre 2015 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Il est prévenu :

- d'avoir à RAPHELE LES ARLES 13200, le 13 octobre 2015, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé après avoir reçu l'injonction de l'autorité administrative, en date du 24/10/2014, de remettre son permis de conduire au préfet en conséquence du retrait de la totalité des points., faits prévus par ART.L.223-5 §V, §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.223-5 §III, §IV, ART.L.224-12 C.ROUTE.
- d'avoir à RAPHELE LES ARLES 13200, le 13 octobre 2015, fait circuler un véhicule terrestre à moteur, en l'espèce un scooter 125 cm³ sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile à raison des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par ce véhicule., faits prévus par ART.L.324-2 §I, ART.L.324-1 C.ROUTE. ART.L.211-1, ART.L.211-26 C.ASSURANCES. et réprimés par ART.L.324-2, ART.L.224-12 C.ROUTE. ART.L.211-26, ART.L.211-27 C.ASSURANCES.

A l'audience du 12 février 2016, le tribunal a joint au fond l'exception de nullité de la procédure soulevée par le conseil du prévenu, ordonné un supplément d'information et renvoyé contradictoirement l'affaire à l'audience du 13 mai 2016 ;

n'a pas comparu à l'audience du 13 mai 2016 mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Attendu qu'il convient de constater que le supplément d'information n'a pas été diligenté ;

Attendu qu'il est soulevé la nullité du procès-verbal établi le 19 octobre 2015, en ce que'une convocation par officier de police judiciaire a été délivrée le 16 octobre 2015 et que le procès-verbal établi postérieurement est seul contenant des constatations faites relatives à l'infraction reprochée à)

Que dans ces conditions, cet acte ne saurait régulariser le seul acte effectué avant la remise de la convocation, soit l'audition du prévenu, non assisté d'un avocat;

Attendu qu'au vu des éléments du dossier il convient de faire droit à l'exception de nullité soulevée à l'audience du 12 février 2016, d'ordonner la nullité du procès-verbal du 19 octobre 2015 et de tous les actes subséquents et de renvoyer des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de

Constate que le supplément d'information ordonné à l'audience correctionnelle du 12 février 2016 n'a pas été diligenté ;

constate que la convocation par officier de police judiciaire est antérieure à la rédaction du procès-verbal de constatation de l'infraction;

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Ordonne la nullité du procès-verbal du 19 octobre 2015 et de tous les actes subséquents ;

Renvoie des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

